

Ordonnance sur les forêts (OFo)

Modification du ...

Projet du 23 septembre 2015 (projet de texte pour l'audition)

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts¹ est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 2, let. a

² Les soins aux jeunes peuplements comprennent :

- a. les soins aux recrûs et aux fourrés, ainsi que les éclaircies dans les perchis, pour créer des peuplements conformes à la station, résistants et capables de s'adapter ;

Art. 28 Principes
(art. 26)

¹ Sont réputés dégâts aux forêts les dégâts qui mettent gravement en danger les fonctions des forêts et qui sont causés par :

- a. des événements naturels tels que tempêtes, incendies ou sécheresses ;
- b. des organismes nuisibles tels que virus, bactéries, vers, insectes, champignons ou plantes.

² La surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux et la lutte contre ces organismes sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux².

Art. 29 Tâches de la Confédération
(art. 26 et 27a, al. 2)

¹ L'OFEV accomplit les tâches suivantes qui visent à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts :

- a. il fixe d'entente avec les cantons concernés des stratégies et des directives portant sur les événements naturels et sur les organismes nuisibles ;
- b. il coordonne les mesures des cantons qui ont une portée supracantonale ;
- c. il fixe les mesures des cantons si la coordination visée à la let. b ne suffit pas.

² L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) accomplit les tâches suivantes, dans le cadre de sa mission de base :

- a. il organise avec les services forestiers cantonaux le relevé de données importantes pour la protection de la forêt ;
- b. il informe de l'apparition d'organismes nuisibles et d'autres facteurs pouvant nuire à la forêt ;
- c. il conseille les services forestiers cantonaux et fédéraux en matière de protection des forêts.

Art. 30 Tâches des cantons
(art. 23 et 27, al. 1)

¹ Les cantons veillent notamment à réaliser les mesures suivantes qui visent à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts :

- a. la construction d'installations techniques permanentes et la mise en place de mesures sylvicoles pour prévenir et combattre les incendies ;
- b. la réduction des charges physiques du sol ;
- c. la lutte contre les organismes nuisibles, à savoir l'élimination, le confinement et la limitation des dégâts dans des périmètres donnés ;
- d. la surveillance du territoire pour détecter le plus tôt possible les nouveaux foyers d'organismes nuisibles et suivre leur évolution ;
- e. l'information appropriée du public pour empêcher que des organismes nuisibles soient introduits dans des territoires restés préservés ;
- f. le reboisement après des dégâts dans les forêts.

² Ils rendent compte des mesures prises à l'OFEV, sur demande.

Art. 31, al. 2

² Celle-ci comprendra des mesures forestières, des mesures cynégétiques, des mesures pour améliorer et tranquilliser les habitats naturels, ainsi qu'un contrôle des résultats.

¹ RS 921.01
² RS 916.20

Art. 32 Formation de base et continue théorique et pratique

(art. 29, al. 1 et 2)

¹ En collaboration avec les hautes écoles, les cantons et d'autres organisations concernées, l'OFEV veille à l'entretien des connaissances et aptitudes acquises pendant les études, ainsi qu'à l'introduction de nouveautés théoriques et pratiques.

² Il édicte, après avoir consulté les cantons, des directives portant sur les conditions, la teneur, les diplômes et l'assurance-qualité de la formation continue pratique.

³ Les cantons veillent avec l'OFEV à ce que les places de formation continue pratique soient en nombre suffisant.

[sous réserve de l'élimination des divergences sur la révision de la LFo]

Art. 34 Sécurité au travail

(art. 21a et 30)

¹ En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail pendant les travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière, ainsi qu'aux agriculteurs.

² L'OFEV édicte une ordonnance portant sur la teneur et la durée de ces cours. Il définit en outre les profils exigés pour les prestataires de formation et réglemente les certificats de formation.

³ Les travaux de récolte du bois en forêt comportent les opérations suivantes : abattage, débardage, ébranchage, écorçage et découpe d'arbres et de troncs.

⁴ La sécurité pendant les travaux de récolte du bois après des événements naturels doit bénéficier d'une attention toute particulière.

Chapitre 5 Section 2 (art. 36 et 37)**Abrogé****Art. 37a**

(art. 33 et 34)

¹ L'OFEV est compétent pour le relevé des données relatives à la forêt.

² En collaboration avec le WSL, il relève :

- a. les données de base relatives aux stations forestières, aux fonctions et à l'état des forêts au sein de l'inventaire forestier national ;
- b. les processus d'évolution à long terme dans les réserves forestières.

³ Le WSL relève, dans le cadre de sa mission de base dans les programmes de recherche à long terme, les impacts sur l'écosystème forestier.

⁴ L'Office fédéral de la statistique (OFS) est compétent pour enquêter chaque année auprès des entreprises forestières (statistique forestière suisse).

⁵ L'OFEV informe les autorités et le public des relevés effectués.

Section 4 : Promotion du bois

[sous réserve de l'élimination des divergences sur la révision de la LFo]

Art. 37b Vente et valorisation du bois produit selon les principes du développement durable

(art. 34a)

¹ La vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable bénéficient de promotion exclusivement dans les domaines préconcurrentiel et interentreprise.

² Peuvent être soutenus les projets particulièrement innovants de recherche et développement qui, au titre de la gestion durable des forêts, améliorent les données de base, les possibilités de vente et de valorisation ou l'efficacité des ressources, ainsi que le travail de relations publiques.

³ Les informations qui ont trait aux activités bénéficiant de soutien doivent être mises à la disposition de l'OFEV, sur demande.

Art. 40, al. 3

³ Les indemnités allouées par voie de décision aux projets initiés à la suite d'événements naturels extraordinaires se montent à 40 % des frais au plus et sont régies par l'al. 1, let. a, c et d.

Art. 40a Mesures contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices
(art. 37a)

¹ Le montant des indemnités globales en faveur de mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts hors forêts protectrices est fonction des éléments suivants :

- a. la mise en danger des fonctions de la forêt ;
- b. le nombre d'hectares qui font l'objet de mesures ;
- c. la qualité des prestations fournies.

² Le montant est négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

³ Les indemnités peuvent être allouées au cas par cas, lorsque les mesures n'étaient pas prévisibles et sont en outre très coûteuses. La contribution se monte à 40 % des frais au plus et est régie par l'al. 1, let. a et c.

⁴ Les indemnités ne doivent être allouées que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des stratégies et directives fixées par l'OFEV pour la protection de la forêt.

Art. 40b Indemnisation des frais
(art. 37b)

¹ Une indemnisation peut être versée dans des cas de rigueur lorsque des particuliers sont durement touchés et qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exiger d'eux qu'ils supportent seuls les frais des dégâts.

² Les demandes d'indemnisation dûment fondées sont présentées au service cantonal compétent une fois dégâts constatés, mais au plus tard un an après la réalisation des mesures.

³ Il n'est pas alloué d'indemnisation pour des pertes de rendement ou des dommages immatériels.

⁴ La Confédération rembourse aux cantons entre 35 et 50 % des dépenses générées par l'indemnisation, dans le cadre des indemnités globales visées à l'art. 40a.

Art. 41 Renvoi à la LFo, et al. 1, let. b et e, et al. 4
(art. 38, al. 1)

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt est fonction :

- b. *abrogée*
- e. du nombre d'hectares de surfaces à délimiter en dehors des réserves forestières ayant une forte proportion de vieux arbres et de bois mort, ou ayant suffisamment d'arbres avec des structures particulièrement précieuses pour la diversité biologique de la forêt (arbres-habitats) ;

⁴ *Abrogé*

Art. 42

Abrogé

Art. 43, Titre (ne concerne que l'allemand), al. 1, let. a et e à j, ainsi qu'al. 4 à 7

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de la gestion des forêts est fonction :

- a. pour les bases de planification des cantons : de la surface des forêts du canton et de la surface des forêts prise en compte dans la planification ou dans une analyse des effets ;
- e. pour l'encouragement à la formation des ouvriers forestiers : du nombre de jours de cours suivis ;
- f. pour la formation pratique de spécialistes forestiers issus des hautes écoles : du nombre de jours de formation accomplis ;
- g. pour les soins aux jeunes peuplements : du nombre d'hectares de jeunes peuplements à entretenir ;
- h. pour l'adaptation ciblée de peuplements forestiers aux changements climatiques : du nombre d'hectares bénéficiant de mesures ;
- i. pour la production de plants et de semences forestières : de l'infrastructure et de l'équipement des sécheries, ainsi que du nombre des essences importantes pour la diversité génétique dans les plantations d'arbres semenciers ;

[sous réserve de l'élimination des divergences sur la révision de la LFo]

j. *pour la construction ou l'acquisition ainsi que la remise en état d'équipements de desserte : du nombre d'hectares de la forêt desservie.*

⁴ Les aides financières globales destinées à encourager la formation des ouvriers forestiers ne sont allouées que si les prestataires des cours spécialisés visant à améliorer la sécurité au travail possèdent une formation reconnue par la Confédération.

⁵ Les aides financières globales pour les soins aux jeunes peuplements et pour l'adaptation ciblée de peuplements forestiers aux changements climatiques ne sont allouées que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature.

⁶ Les aides financières globales destinées à acquérir des plants et semences forestières ne sont allouées que s'il a été établi un projet de construction ou un concept d'exploitation approuvé par le canton avec devis et garantie de financement.

[sous réserve de l'élimination des divergences sur la révision de la LFo]

⁷ Les aides financières globales pour les équipements de desserte ne sont allouées que s'il existe une planification cantonale et que la desserte est conforme aux exigences de l'art. 13a et respecte la forêt en tant que milieu naturel.

Art. 44, al. 1 et 4

Abrogés

Art. 66 Renvoi à la LFo et al. 3

(art. 50 et 51, al. 2)

³ Pour diriger un arrondissement forestier ou un triage forestier, les spécialistes forestiers de formation supérieure doivent posséder une expérience pratique en matière d'exécution des tâches souveraines ainsi que des compétences avérées en matière de préservation durable des fonctions de la forêt.

II

Abrogation d'un autre acte

Le règlement du 2 août 1994 sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier³ est abrogé.

III

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁴

Annexe 1

Identificateur 156 : *abrogé*

Identificateur 157 : limite forestière statique RS 921.0 art. 10, al. 2, 13 ; RS 921.01 art. 12a

2. Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV⁵

Annexe

Ch. 3a, let. e

Contrôles des matériaux d'emballage en bois non traité conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO :

1. émolument de base par conteneur	200
2. supplément pour retard	100
3. supplément pour omission de déclaration	200
4. supplément pour matériaux d'emballage non conformes	100
5. supplément pour faits constatés par conteneur	150
6. supplément pour faits constatés par échantillon prélevé/analyse	350

3. Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux⁶

Art. 15, al. 3 et 4

³ Dans la mesure où la situation phytosanitaire l'exige, l'OFAG peut, dans les limites de ses compétences, ordonner un contrôle obligatoire des marchandises visées à l'annexe 5, partie A, lorsqu'elles sont originaires d'un État membre de l'UE.

⁴ Dans la mesure où la situation phytosanitaire l'exige, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut, dans les limites de ses compétences, ordonner un contrôle obligatoire des marchandises visées à l'annexe 5, partie A, lorsqu'elles sont originaires d'un État membre de l'UE.

Art. 50

Les aides financières pour les mesures de protection de la forêt sont régies par les art. 40 à 40b de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts⁷.

³ RO 1994 2085 ; 2006 5241 ; 2007 4477 ; 2012 3631

⁴ RS 510.620

⁵ RS 814.014

⁶ RS 916.20

⁷ RS 921.01

Art. 51, al. 2

² Le DETEC est compétent pour les domaines suivants :

- a. arbres et arbustes forestiers en forêt et hors forêt ainsi que plantes sauvages menacées ;
- b. autres plantes et parties de plantes qui peuvent être à l'origine d'une menace grave pour les fonctions de la forêt.

Art. 52, al. 2

² L'OFEV est compétent, dans l'application de la présente ordonnance et des dispositions qui en découlent, pour les domaines suivants :

- a. arbres et arbustes forestiers en forêt et hors forêt ainsi que plantes sauvages menacées ;
- b. autres plantes et parties de plantes qui peuvent être à l'origine d'une menace grave pour les fonctions de la forêt.

Art. 55 Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage est compétent pour les aspects scientifiques et techniques de la protection des forêts.

Art. 59, al. 2

² Les décisions prises en vertu de l'art. 52, al. 2, sont sujettes à opposition auprès de l'OFEV dans un délai de dix jours.

IV

Disposition transitoire de la modification du ...

¹ En lieu et place des critères définis à l'art. 40a, al. 1, le montant des indemnités pour mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêts protectrices réalisées avant le 31 décembre 2019 peut être déterminé en fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures.

[sous réserve de l'élimination des divergences sur la révision de la LFo]

² En lieu et place des critères définis à l'art. 43, al. 1, let. j, le montant des aides financières pour les équipements de desserte construits, acquis ou remis en état avant le 31 décembre 2019 peut être déterminé en fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures.

V

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... [2^e trimestre] 2016, sous réserve des al. 2 et 3.

² La modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV selon le chiffre III.2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

³ L'art. 32, l'abrogation du chapitre 5, section 2 (art. 36 et 37), l'art. 66, renvoi à la LFo et al. 3, et l'abrogation du règlement selon le chiffre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova